



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Impot sur le revenu et impot sur les societes

Question écrite n° 56612

Texte de la question

M Edmond Alphandery appelle l'attention de M le ministre du budget sur la difficulté d'appréciation du droit applicable dans le cas où une succursale française d'une société britannique perçoit des intérêts d'un débiteur situé dans un État avec lequel la France a conclu une convention fiscale. Il apparaît que l'application du droit interne de cet État conduit à imposer une retenue à la source sur les intérêts à un taux élevé, susceptible d'être réduit par l'application d'une convention fiscale mais que, soumise à une obligation fiscale limitée, la succursale ne peut toutefois être considérée comme résidente fiscale française et ne peut donc se prévaloir de la convention existant entre la France et cet État source des revenus, qui prévoit la réduction du taux de la retenue à la source et l'élimination de la double imposition par voie d'imputation. Il semblerait que seule la convention qui pourrait exister entre la Grande-Bretagne et l'État source des revenus trouve à s'appliquer. Étant donné que, par ailleurs, l'article 25-3 de la convention fiscale entre la France et la Grande-Bretagne dispose que « l'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant n'y est pas établie d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet État qui exercent la même activité », il demande à M le ministre du budget si cette clause de non-discrimination autorise la succursale française à bénéficier du crédit d'impôt dont aurait bénéficié une société résidente française placée dans la même situation et, dans ce cas, si ce crédit d'impôt est égal à l'impôt réellement acquitté ou au crédit prévu par la convention fiscale entre la France et l'État de la source des revenus.

Texte de la réponse

Reponse. - Il ne pourrait être répondu sur la portée de l'article 25-3 de la convention fiscale entre la France et le Royaume-Uni du 22 mai 1968 dans la situation particulière évoquée par l'honorable parlementaire que si l'ensemble des circonstances de l'affaire étaient portées à la connaissance de l'administration. Cela étant, le traitement des cas dits triangulaires, dont la situation citée par l'honorable parlementaire ne présente qu'un aspect particulier, fait actuellement l'objet d'un examen approfondi qui devrait conduire rapidement, en liaison avec nos partenaires conventionnels et l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE), à en préciser les règles.

Données clés

Auteur : [M. Alphandery Edmond](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56612

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 avril 1992, page 1670